

#### **STATUTS**

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux premiers statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Mob'In France.** 

Cette association est une fédération d'associations régionales.

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de permettre de :

- ✓ partager un cadre commun de valeurs et de principes d'action
- ✓ mutualiser les expériences, compétences, méthodes et outils
- √ assurer une communication nationale et locale valorisant les expériences locales et les projets
- ✓ mobiliser les acteurs de la mobilité inclusive dans chacune des régions métropolitaines et ultra marines.
- √ accompagner la mise en place d'organisations régionales dans un cadre national cohérent
- ✓ permettre à chaque organisation régionale de définir une stratégie et un plan d'action

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris sis au Chantier école 119 rue Damrémont 75018 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution prévue aux articles 13 et 20 des présents statuts.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association se compose de

- 1. **Membres de droit** : les fédérations régionales Mob'In de métropole et des territoires ultramarins Et quatre collèges de membres associés :
- 2. Les réseaux nationaux organisés en fédération. Chaque demande d'intégration dans le collège est soumise à validation du CA, suite à une demande officielle et présentation lors d'un CA.
- 3. Les partenaires financeurs et opérationnels. Chaque demande d'intégration dans le collège est soumise à validation du CA, suite à une demande officielle et présentation lors d'un CA.
- Des membres individuel-le-s expert-e-s sur les questions de mobilité. Chaque demande d'intégration dans le collège est soumise à validation du CA, suite à une demande officielle et présentation lors d'un CA.
- 5. Des personnes morales œuvrant dans le champ de la mobilité sur des territoires non couverts par une Fédération Régionale. Chaque demande d'intégration dans le collège est soumise à validation du CA, suite à une demande officielle et présentation lors d'un CA.

Des collèges complémentaires pourront être créés par simple décision du CA, les modalités d'intégration dans les collèges seront identiques aux collèges déjà constitués dans les présents statuts.





#### ART 6-REPRESENTATION DES MEMBRES

• Les fédérations régionales de métropole et ultra marines constituées sont membres de droit et deux représentant-e-s sont désigné-e-s par chaque fédération régionale – chaque région vote avec 2 voix.

Toute région qui sera constituée après le 31 décembre 2018 sous la bannière Mob'In, désignera deux représentant-e-s et sur présentation des statuts et validation par le CA, devient membre de droit après validation par le CA de l'association Mob'In France et règlement de sa cotisation annuelle.

### · Concernant les collèges :

Les collèges 2, 3 et 4 désignent un-e représentant-e ayant un droit de vote au CA, le collège 5 désigne 2 représentant-e-s ayant un droit de vote.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Pour la première année d'exercice (2019), elle est fixée comme suit :

- Les Fédérations régionales devront d'acquitter d'une cotisation de 500 €.
- Les Réseaux nationaux membres du collège des réseaux nationaux sont exonérés de cotisation pour la 1ere année puis une cotisation annuelle sera fixée par l'AG Ordinaire.
- Les Partenaires financeurs et opérationnels sont exonérés de cotisation pour la 1ere année puis une cotisation annuelle sera fixée par l'AG Ordinaire.
- Les membres individuel-le-s devront s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 €.
- Les membres personnes morales devront s'acquitter d'une cotisation annuelle de 250 €.

# **ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- · -La démission;
- -le non-paiement de la cotisation le décès
- - la dissolution de la personne morale
- - la radiation par le conseil d'administration pour juste motif, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

### ARTICLE 9. - AFFILIATION A D'AUTRES ASSOCIATIONS et FEDERATIONS

L'association Mob'In France peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres;
- Les subventions de l'Etat ou tout autre organisme public.





- Les financements accordés par des Fondations ou tout organisme privé voulant contribuer à la réalisation de l'objet social
- Les dons en nature
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année à minima une fois sur convocation du- de la Président-e.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen y compris électronique par les soins du- de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la président-e, assisté-e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée une fois par an et dans les six mois suivant la clôture des comptes fixés au 31/12.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent-e-s ou représentée-s.

En cas d'absence dûment motivée, un-e membre peut choisir un-e mandataire parmi les autres membres de l'association. Chaque membre ne peut être porteur-euse que d'un seul mandat en plus du sien.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit-e-s, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications à porter aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou la fusion avec toutes autres associations du même objet.

Elle doit être composée de 2/3 au moins des membres, à jour de leur cotisation, et les délibérations sont prises à la majorité des ¾ des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les membres empêché-e-s pourront se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit. Toutefois chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée générale





sera convoquée une nouvelle fois par courrier individuel postal ou électronique, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### ART 13- RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### ARTICLE 14- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres en y incluant des représentant-e-s des collèges adhérents. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres élu-e-s sont élu-e-s pour deux années et rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

### ARTICLE 15- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par le-la président-e ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.
- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations, toutefois les moyens informatiques actuels et notamment les téléconférences et visioconférences auront valeur de réunion physique. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.
- En cas d'absence dûment motivée, un-e membre du conseil d'administration peut choisir un mandataire parmi les autres membres du CA. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix la voix du-de la président-e est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut inviter toute personne ressource de son choix en fonction des questions à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 16 - GRATUITE DU MANDAT**

Les fonctions d'administrateur-trice comme celles de membre du bureau sont gratuites et bénévoles. Toutefois les défraiements peuvent être obtenus sur justificatif après décision du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE 17 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est chargé par délégation de l'assemblée générale de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association.
- Il élit après chaque renouvellement du conseil d'administration un bureau constitué d'au moins trois membres et au plus de 7 membres, dont un-e président-e, un-e secrétaire, et un-e trésorier-ère
- Il statue sur les demandes d'adhésion
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs au bureau.

# ARTICLE 18- ROLE DES MEMBRES DU BUREAU – POUVOIR DU BUREAU

Le-la président-e dirige les travaux du conseil d'administration, convoque les assemblées générales et les réunions de conseil d'administration.

Les membres du bureau représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi-e-s de tous les pouvoirs à cet effet. Ils peuvent déléguer certaines de ces attributions dans les conditions prévues au





règlement intérieur. Ils ont notamment qualité d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Ils ont la responsabilité de recruter le personnel après avis du bureau.

Le-la trésorier-ère est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il-elle veille éventuellement avec le concours d'une aide technique extérieure à la tenue de toutes les opérations financières et les présente à l'assemblée générale.

Le-la secrétaire est chargé-e de la bonne exécution des comptes rendus des instances de gouvernance de l'association et en tient informé le conseil d'administration.

#### ARTICLE 19- COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général. Les comptes sont tenus en interne ou par un expert-comptable et si nécessaire contrôlés par un-e commissaire aux comptes désigné-e par l'assemblée générale ordinaire. Un rapport écrit sur les opérations de vérification est présenté à chaque assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE - 20 DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et décidera de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs personnes morales, privées ou publiques, ayant un objet analogue.

### **ARTICLE - 21 FORMALITE DE PUBLICITE**

Le-la président-e, au nom de l'association est chargé-e de remplir les formalités de déclaration et la publication prescrites par la législation en vigueur

Statuts adoptés en AG Constitutive le 11 Juin 2019 et composés de 5 pages.

Conformes aux délibérations de l'AG Constitutive du 11 Juin 2019

Signatures:

Thomas CHEVILLARD

Président

Clémentine LIBOIS-CHANONI

Secrétaire

